

DEPARTEMENT  
AVEYRON  
CANTON  
MILLAU  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MILLAU GRANDS CAUSSES

N° 2019 A 8

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE  
FRATERNITE

ARRETE DU PRESIDENT

**FERMETURE DU SENTIER DE  
BARBADE (commune  
d'Aguessac)**

Le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 février 2019 approuvant la liste des espaces, sites et itinéraires qualifiés d'intérêt communautaire et dont le sentier de Barbade fait partie,

Vu les conventions d'autorisation de passage et d'entretien pour les sentiers de randonnée signées entre la Communauté et plusieurs propriétaires dans le cadre de la création d'un réseau de sentiers sur son territoire autorisant le libre passage des pratiquants,

Considérant que l'entreprise SAS SEVIGNE, dont le siège social est La Borie Sèche - BP 6 - 12520 Aguessac, souhaite réaliser des travaux à l'intérieur de l'un de ses dépôts, situé au démarrage du sentier de Barbade (commune d'Aguessac),

Considérant que ce sentier est fréquemment emprunté par le public,

Considérant que des pierres pourraient se détacher pendant les travaux,

Considérant que pendant la durée des travaux, il convient de fermer le site au public pour garantir sa sécurité et permettre à l'entreprise SEVIGNE d'œuvrer convenablement,

**ARRETE**

**Article 1** : Pour des raisons de sécurité, l'accès et l'utilisation du sentier de Barbade sont interdits à compter du 5 septembre 2019 jusqu'au 20 septembre 2019 au public, à l'exception des ouvriers de l'entreprise SEVIGNE.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site et une signalisation spécifique sera mise en place par les services de la Communauté pour interdire l'accès au site.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Sous-Préfet de Millau, Monsieur le Maire d'Aguessac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millau, Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de Millau, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire

A Millau, le 4 septembre 2019

Gérard PRETRE

**Président**

DEPARTEMENT  
AVEYRON  
CANTON  
MILLAU  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MILLAU GRANDS CAUSSES

N° 2019 A 008

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE  
FRATERNITE

ARRETE DU PRESIDENT

**FERMETURE DU SENTIER DE  
BARBADE (commune  
d'Aguessac)**

Le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 février 2019 approuvant la liste des espaces, sites et itinéraires qualifiés d'intérêt communautaire et dont le sentier de Barbade fait partie,

Vu les conventions d'autorisation de passage et d'entretien pour les sentiers de randonnée signées entre la Communauté et plusieurs propriétaires dans le cadre de la création d'un réseau de sentiers sur son territoire autorisant le libre passage des pratiquants,

Considérant que l'entreprise SAS SEVIGNE, dont le siège social est La Borie Sèche - BP 6 - 12520 Aguessac, souhaite réaliser des travaux à l'intérieur de l'un de ses dépôts, situé au démarrage du sentier de Barbade (commune d'Aguessac),

Considérant que ce sentier est fréquemment emprunté par le public,

Considérant que des pierres pourraient se détacher pendant les travaux,

Vu l'arrêté n° 2019 A 8 portant sur la fermeture du sentier de Barbade du 5 septembre au 20 septembre 2019,

Considérant que la durée des travaux a dû être prolongée jusqu'au 30 septembre 2019,

Considérant que pendant la durée des travaux, il convient de fermer le site au public pour garantir sa sécurité et permettre à l'entreprise SEVIGNE d'œuvrer convenablement,

**ARRETE**

**Article 1** : Pour des raisons de sécurité, l'accès et l'utilisation du sentier de Barbade sont interdits à compter du 20 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2019 au public, à l'exception des ouvriers de l'entreprise SEVIGNE.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site et une signalisation spécifique sera mise en place par les services de la Communauté pour interdire l'accès au site.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des

de Secours de Millau, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire  
A Millau, le 20 septembre 2019  
Gérard PRETRE  
Président